

(iii) à l'égard d'un bénéficiaire qui réside dans un état tiers, dans la monnaie de cet état ou dans toute autre monnaie qui a libre cours dans cet état.

2. Aux fins de l'application des alinéas (b)(ii) et (iii), le taux de conversion est le taux de change en vigueur le jour où l'achat est fait.
3. Les prestations sont versées aux bénéficiaires exemptes de toute retenue pour frais administratifs pouvant être encourus relativement au versement des prestations.

ARTICLE XX

Résolution des différends

1. Les autorités compétentes des Parties s'engagent à résoudre, dans la mesure du possible, tout différend relatif à l'interprétation du présent Accord, conformément à son esprit et à ses principes fondamentaux.
2. Si dans un délai de 6 mois suivant la date où le différend est survenu, le différend ne peut être résolu, il doit être, à la demande de l'une des Parties, soumis à un tribunal arbitral.
3. À moins que les Parties en décident autrement, le tribunal arbitral sera composé de 3 arbitres, desquels un sera nommé par chacune des Parties et ces 2 arbitres nommeront une tierce personne qui agira à titre de président; toutefois, si les 2 arbitres ne peuvent s'entendre, on doit demander au Président de la Cour internationale de Justice de nommer le président.
4. Le tribunal arbitral fixe ses propres procédures.
5. La décision du tribunal arbitral est définitive et obligatoire.